

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-53 du 29 Mars 1991

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels de l'Audio-Visuel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-22 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N°431/CP/MFPTAS du 23 Novembre 1965 portant Statuts Particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels des services de l'Information du BENIN ;
- VU le Décret N°81-361 du 17 Octobre 1981 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Information ;
- VU le Décret N°85-384 du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de l'Information ;
- VU le Décret N°84-458 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouvernement de Transition ;
- SUR proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

.../...

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1980 les personnels de l'Audiovisuel se sont répartis en huit corps de deux branches comme suit :

A - Branche Technique de l'Audiovisuel

- 1° - Corps des Ingénieurs Radio et Télévision.
- 2° - Corps des Ingénieurs Adjointes de Radiodiffusion et Télévision.
- 3° - Corps des Contrôleurs Techniques de Radiodiffusion et Télévision.
- 4° - Corps des Agents d'Exploitation de Radio et Télévision.

B - Branche des Programmes

- 1° - Corps des Rédacteurs principaux.
- 2° - Corps des Rédacteurs.
- 3° - Corps des Rédacteurs Adjointes.
- 4° - Corps des Reporters.

Article 2.- Le statut particulier de chacun des corps énumérés à l'article 1er est déterminé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II :

CORPS DES INGENIEURS DE L'AUDIOVISUEL

Article 3.- Les Ingénieurs de Radiodiffusion et Télévision sont responsables des services techniques audio-visuels stations radio-télévision bureau d'études. Ils sont des agents de conception. A ce titre ils occupent les fonctions de Directeur Technique.

Article 4.- Le corps des Ingénieurs de Radiodiffusion et Télévision est classé dans la catégorie A Echelle 1.

Article 5.- Le corps des Ingénieurs de Radiodiffusion et Télévision est réparti en 4 grades qui sont :

- Le grade d'Ingénieur de 2ème Classe qui comporte 4 échelons.
- Le grade d'Ingénieur de 1ère classe qui comprend 3 échelons.
- Le grade d'Ingénieur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.
- Le grade d'Ingénieur Principal hors classe.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT

Article 6.- Les Ingénieurs de Radiodiffusion et Télévision se recrutent sur titre parmi :

- Les titulaires d'un doctorat de 3ème cycle ou d'un doctorat d'Etat, option Radiodiffusion ou Télévision.

- Les Ingénieurs option Radio ou Télévision, diplômés de l'une des écoles ou institut suivants :

* Ecole Nationale Supérieure de Télécommunication (E N S T) ;

* Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse (E N S A) ;

* Ecoles polytechniques agréées avec une spécialisation en Technique Radio ou TV.

* Institut National d'Audio-Visuel de Bry sur Marne (INA)

* Université Nationale du Bénin (5ème ou 6ème année option Technique Radio-Télévision) ou de tout autre diplôme reconnu équivalent dans la spécialité.

- Les titulaires d'un doctorat de 3ème cycle bénéficient d'une prime de qualification mensuelle soumise à retenue pour pension correspondant à 30 % du salaire indiciaire de traitement.

Les titulaires d'un doctorat d'Etat bénéficient d'une prime de qualification mensuelle soumise à retenue pour pension correspondant à 40 % du salaire indiciaire de traitement.

- Par concours professionnel ouvert aux Ingénieurs adjoints de Radiodiffusion et Télévision titularisés ayant accompli en position d'activité trois (3) ans de service à l'échelle 2 de la catégorie A.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 7.- Le nombre des Ingénieurs de Radiodiffusion et Télévision susceptible d'être placé en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

.../...

Article 8.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades de la hiérarchie des Ingénieurs de Radiodiffusion et Télévision sont fixés en annexe au présent décret.

Article 9.- Le temps passé en stage de spécialisation dans un studio-école de Radiodiffusion ou de Télévision sera rappelé au candidat recruté sur titre comme ancieneté civile après la titularisation pour leur durée effective. Ce rappel d'ancienneté ne peut excéder deux (2) ans.

Article 10.- Les Ingénieurs de Radiodiffusion titulaires du diplôme requis sont classés à la catégorie A échelle 1. Ils bénéficieront d'une bonification d'un échelon.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11.- Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs de la Radiodiffusion et Télévision à concordance de grade et d'échelon :

- Les Ingénieurs des Travaux de Radiodiffusion régis par le décret 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965 et en service à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB), à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un échelon.

- Les Ingénieurs de la Radiodiffusion régis par le décret N°431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965 en service à l'O R T B à la date du 17 Octobre 1981. Ils bénéficieront après leur reclassement de deux échelons.

- Les Ingénieurs des Télécommunications régis par le Décret N°72-103 du 22 Avril 1972 portant statut particulier des corps des personnels du cadre des Postes et Télécommunications en service à l'O R T B à la date du 17 Octobre 1981. Les intéressés bénéficieront de deux échelons après leur reclassement. Ceux ayant pris service après le 17 Octobre 1981 bénéficieront d'un échelon.

CHAPITRE VI

CORPS DES INGENIEURS ADJOINTS DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Article 12.- Les Ingénieurs adjoints de Radiodiffusion et Télévision sont des collaborateurs directs de l'Ingénieur. Ils sont chargés de la maintenance de l'exploitation des appareils et de leur dépannage. Ils sont des cadres de conception. Ils peuvent suppléer les Ingénieurs dans leurs fonctions.

.../...

Article 13.- Le Corps des Ingénieurs Adjoint de Radiodiffusion et Télévision est classé dans la catégorie hiérarchique A Echelle 2 et 3.

Article 14.- Le Corps des Ingénieurs Adjoint de Radiodiffusion et Télévision est réparti en quatre (4) grades qui sont :

- Le grade d'Ingénieur Adjoint de 2ème classe ou (grade initial qui comporte 4 échelons).

-Le grade d'Ingénieur Adjoint de 1ère classe ou (grade intermédiaire) qui comporte 3 échelons.

- le grade d'Ingénieur Adjoint Principal ou (grade terminal) qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

Le grade d'Ingénieur Adjoint de Radio et Télévision hors classe

CHAPITRE VII

RECRUTEMENT

Article 15.- Les Ingénieurs adjoints de Radiodiffusion et Télévision se recrutent :

1°) - Sur titre : - parmi les titulaires d'un baccalauréat ayant accompli trois années d'études en électronique dans un établissement agréé par l'Etat avec une spécialisation d'un an en technique Radio et Télévision. Ils intègrent le Corps en A2.

- Parmi les contrôleurs techniques de la catégorie B échelle 1 titularisés ayant accompli une formation d'un an pour intégrer le Corps en A3.

2°) - Par concours professionnel ouvert aux contrôleurs techniques de la Radiodiffusion et Télévision titularisés ayant accompli en position d'activité trois (3) ans de service à l'échelle 1 de la catégorie B.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS STATUTAIRES

.../...

Article 16. - Le nombre des Ingénieurs Adjoints de Radiodiffusion et Télévision susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du Corps.

Article 17. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades de la hiérarchie des Ingénieurs Adjoints de Radiodiffusion et Télévision sont fixés en annexe au présent Décret.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Ingénieurs Adjoints à concordance de grade et d'échelons,

A L'ECHELLE 2

- Les Techniciens Supérieurs des services techniques des travaux Publics en service à la Radiodiffusion et Télévision, ayant pris service après le 17 Octobre 1981.

A L'ECHELLE 3

Les contrôleurs de Radiodiffusion régis par le Décret N° 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965. Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un échelon.

CHAPITRE X

CORPS DES CONTROLEURS TECHNIQUES DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Article 19. - Les contrôleurs techniques de Radiodiffusion et Télévision participent à la mise en oeuvre du matériel technique, de sa maintenance, de son exploitation et de son dépannage, sous la supervision des Ingénieurs Adjoints.

Ils sont des Agents d'application. A ce titre ils peuvent suppléer les Ingénieurs Adjoints de Radiodiffusion et Télévisions dans leurs fonctions.

Article 20. - Le Corps des contrôleurs techniques de Radiodiffusion et Télévision est classé dans la catégorie hiérarchique B.

.../...

Article 21.- Le Corps des contrôleurs techniques de Radiodiffusion et Télévision est réparti en quatre (4) grades qui sont :

- Le grade de Contrôleur Technique de Radiodiffusion et Télévision de 2^e classe ou grade initial qui comporte 4 échelons.

- Le grade de Contrôleur technique de Radiodiffusion et Télévision de 1^{ère} classe ou grade intermédiaire qui comporte 3 échelons.

- Le grade de Contrôleur Technique de Radiodiffusion et Télévision principal ou grade terminal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

- Le grade de Contrôleur Technique de Radiodiffusion et Télévision hors classe.

CHAPITRE XI

RECRUTEMENT

Article 22.- Les Contrôleurs Techniques de Radiodiffusion et Télévision se recrutent :

1°) - Sur titre parmi les titulaires d'un DTS ou DUT en Electronique Option Radiodiffusion ou Télévision. Ils intègrent le Corps à la catégorie B échelle 1.

2° Par concours direct ouvert aux titulaires d'un BAC scientifique ou technique ou DTI en électricité, les candidats doivent accomplir un stage de formation de 2 ans dans un studio-école de formation radiodiffusion ou télévisuelle ou dans tout autre établissement de formation technique équivalente agréé par l'Etat, et satisfaire aux examens de fin de stage. Ils intègrent le Corps à la catégorie B échelle 1.

3°) - Par concours professionnel ouvert aux agents d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision titularisés ayant accompli en position d'activité 3 ans de service à l'échelle 1 de la catégorie C.

Ils intègrent le Corps à la catégorie B Echelle 1 après une formation de deux ans dans une école agréée par l'Etat.

.../...

4°) - pourront intégrer le Corps des Contrôleurs à la catégorie B échelle 2, les agents d'exploitation de la catégorie C échelle 1 ayant suivi une formation professionnelle, d'une année dans un établissement agréé.

5°) - Les Contrôleurs de Radiodiffusion en service à l'ORTB titulaires d'un baccalauréat scientifique ou technique et ne remplissant pas les conditions prévues aux alinéas précédents du présent article intègrent le Corps en B2.

Article 23.- Le nombre de contrôleurs techniques de Radiodiffusion et Télévision susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du Corps.

Article 24.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Contrôleurs techniques de Radiodiffusion et Télévision sont fixés en annexe au présent Décret.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITAIRES

Article 25.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs de Radiodiffusion et Télévision à concordance de grade et d'échelon.

A L'ECHELLE 1.

- Les Contrôleurs de Radiodiffusion de la Catégorie B échelle 2 en service à la Radiodiffusion et Télévision, régis par le Décret 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965. Les intéressés bénéficieront d'un échelon après leur reclassement.

A L'ECHELLE 2

- Les Agents Techniques de Radio et de Télévision de la catégorie C Echelle 1 régis par le Décret 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965 ayant suivi une formation d'un an dans un établissement agréé.

..../...

CHAPITRE XIII

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION DE RADIODIFFUSION ET DE
TELEVISION

Article 26.- Les agents d'exploitation de radiodiffusion et télévision sont chargés de l'exploitation et de l'entretien du matériel technique sous la responsabilité hiérarchique des contrôleurs techniques de Radiodiffusion et Télévision. Ce corps comprend entre autres les menuisiers machinistes.

Article 27.- Le corps des agents d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision est classé dans la catégorie C.

Article 28.- Le corps des agents d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision est reparti en 4 grades qui sont :

- Le grade d'agent d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision de 2e classe en grade initial qui comporte 4 échelons.

- Le grade d'agent d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision de 1ère classe ou grade intermédiaire qui comporte 3 échelons.

- Le grade d'agent d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

- Le grade d'agent d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision hors classe.

CHAPITRE XIV

RECRUTEMENT

Article 29.- Les agents d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision se recrutent : sur titre :

- Parmi les titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle en électronique par concours direct ouvert aux titulaires d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle en électricité ou d'un diplôme équivalent. Les modalités et la programme du concours feront l'objet d'un Arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

.../...

Préalablement à leur engagement définitif les candidats aux fonctions d'Agent d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision sont appelés à effectuer avec succès un stage de formation professionnelle de deux (2) ans. Ils intègrent le corps à la catégorie C échelle 1.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 30.- Le nombre d'Agents d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

Article 31.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des agents d'exploitation de Radiodiffusion et Télévision sont fixés en annexe au présent Décret.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32.- Seront versés et reclassés dans le corps des agents d'exploitation grade pour grade

A l'Echelle 1

Les Agents Techniques de Radio régis par le Décret 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965 en service à la Radiodiffusion et Télévision à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront de trois échelons après leur reclassement.

Conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le Décret 110 PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3e catégorie A titulaires du Brevet d'Etudes Professionnelles ou d'un diplôme équivalent.

Ils bénéficieront d'un échelon après leur reclassement.

.../...

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110 PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3e catégorie E justifiant de deux années de formation dans un établissement agréé par l'Etat ou sur le tas.

Les intéressés bénéficieront de deux échelons après leur reclassement.

- Les Agents auxiliaires régis par le Décret 110 PCM classés à la 3e catégorie échelon B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Les intéressés intégreront le corps après un an d'ancienneté. Ils bénéficieront d'un échelon après leur reclassement.

- Les surveillants d'émission et Agents Techniques Adjointes en service à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du BENIN (ORTE).

CHAPITRE XVII

CORPS DES REDACTEURS PRINCIPAUX

Article 33.- Les Rédacteurs principaux de Radiodiffusion ou de Télévision assument les responsabilités de tout ou partie des programmes d'une station dont ils assurent l'ensemble des réalisations artistiques depuis la production jusqu'à la réalisation.

Les Rédacteurs principaux de Radiodiffusion et Télévision sont appelés à rédiger des articles des chroniques, des bulletins de presse parlée et télévisée. Ils dirigent le service du Journal parlé ou de télévision.

Article 34.- Le corps des Rédacteurs principaux de Radiodiffusion et Télévision est classé dans la catégorie hiérarchique A, échelle 1.-

Article 35.- Le corps des Rédacteurs Principaux de Radiodiffusion et Télévision est réparti en quatre grades qui sont :

.../...

- Le grade de Rédacteur Principal de Radiodiffusion et Télévision de 2e classe ou grade initial qui comporte quatre échelons.

- Le grade de Rédacteur principal de Radiodiffusion et Télévision de 1ère classe ou grade intermédiaire qui comporte trois échelons.

- Le grade de Rédacteur principal en chef qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

- Le grade de Rédacteur principal de Radiodiffusion et Télévision hors classe.

CHAPITRE XVIII

RECRUTEMENT

Article 36.- Les Rédacteurs principaux de Radiodiffusion et de Télévision se recrutent.

1°) Sur titre

parmi les titulaires

- d'un diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en communications.
- du diplôme de l'Institut National d'Audiovisuel de Bry Sur Marne (INA).
- d'un Doctorat en communications ou d'un Doctorat d'Etat en communications ou d'un diplôme équivalent.

Les titulaires d'un Doctorat de 3e cycle bénéficient d'une prime de qualification mensuelle soumise à retenue pour pension correspondant à 30% du salaire indiciaire de traitement.

Les titulaires d'un Doctorat d'Etat bénéficient d'une prime de qualification mensuelle soumise à retenue pour pension correspondant à 40% du salaire indiciaire de traitement.

2°) Par concours professionnels.

Parmi les Rédacteurs de Radiodiffusion et Télévision ayant accompli trois années de service à l'échelle 2 de la catégorie A.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 37.- Le nombre de Rédacteurs principaux de Radiodiffusion et de Télévision susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20% de l'effectif total du corps.

.../...

Article 38.- Les Rédacteurs principaux titulaires du diplôme requis pour être classés à la catégorie A échelle 1 bénéficieront d'une bonification d'un échelon.

Article 39.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Rédacteurs principaux sont fixés en annexe au présent Décret.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40.- Seront versés et reclassés dans le corps des Rédacteurs principaux à concordance de grade et d'échelons :

- les Rédacteurs principaux et Directeurs de programme régis par le Décret N° 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965 en service à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin à la date du 17 Octobre 1981.
- les intéressés bénéficieront après leur reclassement deux échelons.
- les Secrétaires de Rédaction et animateurs de chaînes régis par le Décret N° 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965 en service à la Radiodiffusion et Télévision à la date du 17 Octobre 1981.

les intéressés après leur reclassement bénéficieront d'un échelon.

CHAPITRE XXI

CORPS DES REDACTEURS DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

Article 41.- Les Rédacteurs sont chargés de produire ou de diriger la production et la réalisation d'un ensemble d'émissions d'une section des programmes radiophoniques et télévisuels.

Les Rédacteurs spécialisés en journalisme sont chargés de la composition du journal, rubriques, choix des nouvelles, mise en ondes etc ... Ils rédigent des articles, des chroniques pour les journaux parlés et télévisés et les présenter.

Leurs activités s'exercent sous le contrôle des Rédacteurs principaux.

Article 42.- Le corps des Rédacteurs de radiodiffusion et de télévision est classé dans la catégorie hiérarchique ▲ Echelle 2 et 3.

Article 43.- Le corps des Rédacteurs de radiodiffusion et Télévision est réparti en quatre grades qui sont :

- le grade de Rédacteur de radiodiffusion et Télévision de 2e classe du grade initial qui comporte quatre échelons ;
- le grade de Rédacteur de Radiodiffusion et de Télévision de 1ère classe ou grade intermédiaire qui comporte trois échelons ;
- le grade de Rédacteur de Radiodiffusion et de Télévision principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.;
- le grade de Rédacteur de Radiodiffusion et Télévision hors classe.

CH. PITRE XXII

RECRUTEMENT

Article 44.- Les Rédacteurs de Radiodiffusion et de Télévision se recrutent :

1°) - sur titre, parmi les titulaires d'un diplôme supérieur de journalisme option audiovisuelle délivré par les établissements ci-après :

- Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (ESTI de Dakar -Sénégal).
- Ecole des Sciences et Techniques de l'Information de YAOUNDE (CESTI de YAOUNDE).
- Centre de Formation Radiophonique Deutsche Welle Cologne RFA Niveau III.
- Ecole de Journalisme de Lille.
- Ecole de Journalisme de Strasbourg ou d'un diplôme équivalent option Audiovisuelle.

.../...

Les candidats concernés sont :

- soit titulaires d'une licence et ayant suivi une formation d'au moins 2 ans dans l'un des établissements sus-cités ;
- soit des Rédacteurs Adjointes ayant accompli trois (3) années de service à la catégorie B échelle 1 et ayant suivi une formation d'au moins deux ans dans l'un des établissements sus-cités. Ils intègrent le corps à la catégorie A échelle 2.

2°) - Par concours direct ou après un test.

Parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'Etudes de 4^e année ou du diplôme de fin d'études de l'Université Nationale du Bénin en Journalisme spécialité audiovisuelle ou d'un titre équivalent dans la spécialité demandée. Ils intègrent le corps en A2.

3°) - Parmi les Rédacteurs Adjointes de la catégorie B échelle 1 ayant subi une formation d'un an dans un centre agréé. Ils intègrent le corps en A3.

Ledit concours est ouvert aux rédacteurs adjoints ayant accompli au moins trois (3) années d'ancienneté à l'échelle 1 de leur catégorie.

Ils intègrent le corps à la catégorie A échelle 2 après une formation de deux ans.

CHAPITRE XXIII

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 45.- Le nombre des Rédacteurs de Radiodiffusion et Télévision susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

Article 46.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Rédacteurs sont annexés au présent décret.

CHAPITRE XXIV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.../...

Article 47.- Seront versés et reclassés dans le corps des Rédacteurs à concordance de grade et d'échelons.

A l'Echelle 2

Les animateurs de Programme ou Rédacteurs régis par le décret 431/PC/MEPTAS du 23 Novembre 1965 et titulaires d'une maîtrise.

Les intéressés bénéficieront d'un échelon après leur reclassement.

A l'Echelle 3

Les animateurs de Programme et les Rédacteurs régis par le décret N° 431/PC/MEPTAS du 23 Novembre 1965.

Les intéressés bénéficieront d'un échelon après leur reclassement.

CHAPITRE XXV

CORPS DES REDACTEURS ADJOINTS

Article 48.- Les Rédacteurs Adjointes de Radiodiffusion et Télévision sont chargés de présenter les programmes, de rédiger des nouvelles de les présenter, de produire ou de réaliser des émissions ou des films. Ils doivent être capables de rédiger un synopsis, recueillir tous documents et éléments nécessaires à la production et assurer le montage. En production télévisuelle, il collabore à la réalisation des reportages extérieurs en qualité de cameramen d'actualités. Sous les directives du réalisateur, ils exécutent sur les plateaux les prises de vue des émissions courantes en qualité de cameramen de studio.

Les Rédacteurs Adjointes peuvent assumer des responsabilités rédactionnelles. Ils sont des Agents d'Application. A ce titre ils peuvent suppléer les Rédacteurs en cas de nécessités.

Ce corps comprend également les monteurs et les opérateurs de prise de vue, Archivistes, Documentalistes audiovisuels.

Article 49.- Le corps des Rédacteurs Adjointes de Radiodiffusion et Télévision est classé dans la catégorie B.

.../...

Article 50.- Le corps des Rédacteurs Adjoints de Radiodiffusion et Télévision est réparti en 4 grades qui sont :

- Le grade de Rédacteur Adjoint de 2e classe ou grade initial qui comporte 4 échelons.

- Le grade de Rédacteur Adjoint de 1ère classe ou grade intermédiaire qui comporte 3 échelons.

- Le grade de Rédacteur principal ou grade terminal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

- Le grade de Rédacteur Adjoint hors classe.

CHAPITRE XXVI

RECRUTEMENT

Article 51.- Les Rédacteurs Adjoints de Radiodiffusion et Télévision se recrutent :

1°) Sur titre

Parmi les titulaires d'un diplôme de journalisme obtenu 2 ans après le Baccalauréat dans l'un des établissements suivants :

- Centre Interafricain de Radio Rurale de Ouagadougou.
- Institut National Audio-visuel de Bry Sur Marne.
- Centre de Formation Radiophonique Deutsche Welle Cologne R F A niveau II
- Centre de formation professionnelle de l'O R T B.
- Centre de formation Radio Sarroise, RFA niveau II.
- L'Université Nationale du Bénin.
- Ou de tout autre diplôme reconnu équivalent dans la spécialité.

Ils intègrent le corps à la catégorie B échelle 1.

2°) Par concours professionnel parmi les reporters titularisés et ayant accompli en position d'activité 3 années de service à l'échelle 1 de la catégorie C.

Ils intègrent le corps à la catégorie B échelle 1 après une formation de deux ans dans un établissement agréé par l'Etat.

3°) Pourront intégrer le corps des Rédacteurs Adjoints, les reporters de la catégorie C échelle 1 ayant suivi une formation professionnelle d'une année dans un établissement agréé.

Ils intègrent le corps à la catégorie B échelle 2.

.../...

CHAPITRE XXVII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52.- Seront versés et reclassés dans le corps des Rédacteurs Adjointes conformément aux dispositions de l'article 157 du statut général des Agents Permanents de l'Etat.

A l'Echelle 1.

Les Agents d'administration auxiliaires régis par le décret 110 PCM du 25 Avril 1960 de la 2^e catégorie A

Les intéressés bénéficieront d'un échelon après leur reclassement.

A l'Echelle 2.

Les Rédacteurs Adjointes en service à l'Office des Radiodiffusion et Télévision du Bénin titulaires d'un baccalauréat et ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 51.

CHAPITRE XXVIII

CORPS DES REPORTERS DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION

Article 53.- Les Reporters de Radiodiffusion et Télévision assistent les Rédacteurs Adjointes dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent les emplois d'archivistes, de documentalistes. Ils participent sous l'autorité des Rédacteurs Adjointes aux travaux de réalisation, de reportage et d'animation. Ils sont des Agents d'Encadrement.

Ce corps regroupe également les assistants de prise de vue, les Régisseurs d'Antenne, les Aides Monteurs, les assistants de production, les Aides Documentalistes et Aides Archivistes.

Article 54.- Le corps des Reporters de Radiodiffusion et Télévision est classé dans la catégorie C.

Article 55.- Le corps des Reporters de Radiodiffusion et Télévision est réparti en 4 catégories qui sont :

- Le grade de reporter de 2^e classe ou grade initial qui comporte 4 échelons.
- Le grade de Reporter Principal ou grade terminal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelle unique.
- Le grade de reporter hors classe.

CHAPITRE XXIX

RECRUTEMENT

Article 56.- Les Reporters de Radiodiffusion et Télévision se recrutent par concours parmi :

.../...

- Les candidats titulaires du B E P C ou d'un C A P. Préalablement à leur engagement définitif les candidats aux fonctions de Reporters, régisseurs, assistants de Production, aide-monteurs et assistants de prise de vue en Radiodiffusion et de Télévision sont appelés à effectuer avec succès un stage de formation professionnelle de deux (2)ans. Ils intègrent le corps à la catégorie C échelle 1.

- Les préposés des Services Administratifs régis par le Décret N° 85-361 du 11 Septembre 1985 portant statut particulier des corps des personnels administratifs communs en service à la Radiodiffusion ou à la Télévision employés dans le secteur de la régie des programmes radio ou télévision et ayant accompli cinq (5) années d'ancienneté dans leur corps d'origine.

Les modalités et le programme feront l'objet d'un Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Information.

Préalablement à leur reclassement dans le corps des reporters les candidats aux fonctions de régisseurs ou d'assistants de production sont appelés à effectuer avec succès un stage de formation professionnelle de deux (2) ans. Ils intègrent le corps à la catégorie C échelle 2.

CHAPITRE XXX

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 57.- Le nombre de **Reporters** susceptibles d'être en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder 20 % de l'effectif total du corps.

Article 58.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Reporters sont fixés en annexe au présent Décret.

CHAPITRE XXXI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 59.- Seront versés et reclassés dans le corps des reporters :
A l'Echelle 1.

A concordance de grade et d'échelons :

- Les reporters et assistants de production régis par le Décret N° 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965 et en service à l'ORTF à la date du 17 Octobre 1981.

Les intéressés bénéficieront de trois échelons après leur reclassement.

- Conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les Agents auxiliaires régis par le décret 110 PCM du 25 Avril 1960 classés à la 3^e catégorie échelle A.

Ils bénéficieront d'un échelon après leur reclassement.

A l'Echelle 2.

Conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les agents auxiliaires régis par le décret 110 PCM du 25 Avril 1960 de la 3^e catégorie échelle B.

Ils bénéficieront d'un échelon après leur reclassement.

.../...

- Les reporters, les speakers en langues nationales les photographes, les régisseurs, les documentalistes, les anciens opérateurs de prise de vue et de son. Ils bénéficient d'un échelon après leur reclassement.

- Les anciens speakers et régisseurs de la 4ème catégorie régis par le décret 110 PCM du 25 Avril 1960. Les intéressés seront reclassés avec le bénéfice des deux tiers (2/3) de leur ancienneté.

- Les anciens opérateurs de prise de vue et de son régis par le décret 110 PCM du 25 Avril 1960 en service à l'O R T B.

CHAPITRE XXXII

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 60.- Les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement sont fixés par Décret constituent des accessoires de traitement des personnels de Radiodiffusion et Télévision.

- Prestations familiales
- Indemnités de résidence
- Indemnités de logement
- Indemnités de transport
- Prime de rendement
- Indemnités de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Prime de Technicité
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité d'expertise
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan ou gratification
- Prime pour travaux de nuit.

.../...

Article 61.- Il est organisé chaque année des examens de qualification professionnelle pour la promotion dans une même catégorie d'échelle à échelle pour les Agents ayant effectué au moins deux années de service effectif dans une échelle immédiatement inférieure.

Les modalités ainsi que les programmes des épreuves des examens visés au présent article seront fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre de tutelle.

Article 62.- Préalablement à leur nomination dans les différents corps les candidats admis à des concours internes ou externes doivent accomplir avec succès un stage de formation professionnelle dans un établissement agréé par l'Etat conformément aux dispositions statutaires prévues dans le présent Décret.

Article 63.- Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude les agents de l'Audiovisuel ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre au bénéfice des diplômes académiques obtenus en cours de carrière les Agents sont tenus de prendre part au concours externes d'accès aux établissements de formation. Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de service et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

Article 64.- Si après (5) années successives les examens de qualification professionnelle ne sont pas organisés, les agents régis par le présent Décret pourront se présenter au concours professionnel des catégories immédiatement supérieures si les intéressés réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Article 65.- Compte tenu de la spécificité du travail dans le secteur de l'audiovisuel, tout Agent Permanent de l'Etat non régi par le présent Décret et en service à la Radiodiffusion ou à la Télévision bénéficie des indemnités soumises à retenue pour pension prévues à l'article 60.

Article 66.- Les Agents de l'audiovisuel peuvent, sur demande ou autorisation de l'administration, effectuer un stage de spécialisation dans les domaines suivants :

.../...

- Documentation, organisations internationales, langues, secrétariat de rédaction, chronique, droit, économie, santé, environnement, gestions, nouvelles techniques en haute fréquence, basse fréquence ou vidéo, travaux de faisceaux, système de modulation, administration et finances etc... Ces stages de spécialisation doivent être sanctionnés par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six (6) mois au minimum et deux (2) ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisation dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations non mentionnées au présent article et qui par la suite deviendront nécessaires à l'audiovisuel, seront soumises à l'appréciation d'une commission nationale composée comme suit :

Président : Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant.

Vice-Président : Ministre de tutelle ou son représentant.

Membres : le Ministre des Finances ou son représentant ;
un représentant du syndicat de l'Audiovisuel ;
un représentant de chacun des corps intéressés?

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois, 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois, 15 %.

Article 67.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets 431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965, Décret N° 81-361 du 17 Octobre 1981 et Décret N° 85-384 du 11 Septembre 1985 en ses dispositions applicables aux personnels en service à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Mars 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

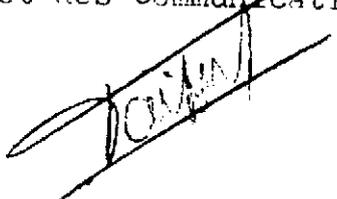
.../...

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,



Jean Florentin FELIHO
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre de l'Information
et des Communications,



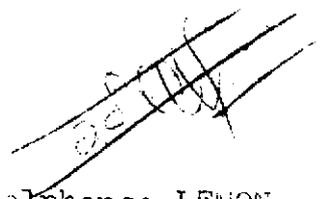
Toussaint TCHITCHI

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Véronique AHOYO

Le Ministre des Finances,



Idelphonse LEMON

Ampliations : PR 6 HCR 4 PM 4 CS 1 SGG 4 MIC-MF-MTAS 12 AUTRES MINIS-
TERES 12 DEPARTEMENTS 5 DE-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 BCP 1
UNB-FASJEP 2 DCCT 1 GCONB 1 BK-DAN 2 ORTB 2 JO 1.-

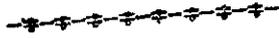
ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
INGENIEURS TITULAIRES D'UN DOCTORAT DE 3^e CYCLE

| Grades | Echelon | Indice | Perevuation |
|-------------------------|----------------|--------|-------------|
| Grade Initial | 1er | 555 | 40% |
| | 2 ^e | 620 | |
| | 3 ^e | 685 | |
| Grade Intermédiaire | 1er | 800 | 30% |
| | 2 ^e | 880 | |
| Grade Terminal (Normal) | 1er | 1 020 | 20% |
| | 2 ^e | 1 090 | |
| | 3 ^e | 1 165 | |
| | Exceptionnel | Unique | |
| hors classe | Unique | 1 300 | 5% |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INGENIEURS
DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION
CATEGORIE DU CADRE " A "

| GRADES | ECHELONS | INDICES | PEREQUATION |
|----------------------------|----------|---------|-------------|
| Grade Initial | 1 | 425 | 40% |
| | 2 | 490 | |
| | 3 | 555 | |
| | 4 | 620 | |
| Grade Intermédiaire | 5 | 730 | 30% |
| | 6 | 815 | |
| | 7 | 880 | |
| Grade terminal (Normal) | 8 | 1 020 | 20% |
| | 9 | 1 090 | |
| | 10 | 1 165 | |
| (Exceptionnel) | 11 | 1 250 | 10% |
| Hors classe | 12 | 1 300 | 5% |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS
 DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION
 CATEGORIE DU CADRE "A"



| GRADES | ECHELONS | INDICES | | PEREQUATION |
|----------------------------|----------|-----------|-----------|-------------|
| | | ECHELLE 2 | ECHELLE 3 | |
| Grade Initial | 1 | 375 | 340 | 40% |
| | 2 | 425 | 380 | |
| | 3 | 475 | 420 | |
| | 4 | 525 | 460 | |
| Grade Intermédiaire | 5 | 625 | 520 | 30% |
| | 6 | 675 | 560 | |
| | 7 | 725 | 600 | |
| Grade Terminal (normal) | 8 | 850 | 675 | 20% |
| | 9 | 900 | 725 | |
| | 10 | 950 | 775 | |
| (Exceptionnel) | 11 | 1000 | 850 | 10% |
| Hors classe | 12 | 1100 | 925 | 5% |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES CONTROLEURS
DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION CATEGORIE DU CADRE " B "



| GRADES | ECHELONS | INDICES | | PEREQUATION |
|----------------------------|----------|-----------|-----------|-------------|
| | | Echelle 1 | Echelle 2 | |
| Grade Initial | 1 | 300 | 280 | 40% |
| | 2 | 335 | 310 | |
| | 3 | 370 | 340 | |
| | 4 | 405 | 370 | |
| Grade Intermédiaire | 5 | 490 | 420 | 30% |
| | 6 | 525 | 450 | |
| | 7 | 560 | 480 | |
| Grade terminal (normal) | 8 | 645 | 530 | 20% |
| | 9 | 680 | 560 | |
| | 10 | 715 | 590 | |
| (Exceptionnel) | 11 | 750 | 640 | 10% |
| Hors classe | 12 | 825 | 725 | 5% |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS
DES AGENTS D'EXPLOITATION DE RADIODIFFUSION ET
DE TELEVISION CATEGORIE DU CADRE " C "

| GRADE | ECHELON | INDICES | | PEREQUATION |
|---------------------------|---------|-----------|-----------|-------------|
| | | ECHELLE 1 | ECHELLE 2 | |
| Grade Initial | 1 | 220 | 200 | 40% |
| | 2 | 240 | 215 | |
| | 3 | 260 | 230 | |
| | 4 | 280 | 245 | |
| Grade Intermé- diaire | 5 | 320 | 280 | 30% |
| | 6 | 340 | 295 | |
| | 7 | 360 | 310 | |
| Grade Terminal (normal | 8 | 400 | 345 | 20% |
| | 9 | 420 | 365 | |
| | 10 | 440 | 380 | |
| (Exceptionnel) | 11 | 460 | 400 | 10% |
| Hors classe | 12 | 510 | 450 | 5% |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
 REDACTEURS PRINCIPAUX TITULAIRES D'UN DOCTORAT D'ETAT

| GRADES | ECHELONS | INDICE | PERECUATION |
|----------------------------|----------|--------|-------------|
| Grade initial | 1er | 730 | 40% |
| | 2ème | 830 | |
| Grade intermédiaire | 1er | 950 | 30% |
| | 2ème | 1050 | |
| Grade terminal (Normal) | Unique | 1175 | 20% |
| Terminal exceptionnel | Unique | 1275 | 10% |
| Hors Classe | Unique | 1300 | 5% |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
 REDACTEURS PRINCIPAUX TITULAIRE D'UN DOCTORAT DE
 3^e CYCLE

| GRADES | ECHELONS | INDICE | PREQUATION |
|----------------------------|----------------|--------|------------|
| Grade initial | 1er | 555 | 40% |
| | 2 ^e | 620 | |
| | 3 ^e | 685 | |
| Grade intermédiaire | 1er | 800 | 30% |
| | 2 ^e | 880 | |
| Grade Terminal (normal) | 1er | 1020 | 20% |
| | 2 ^e | 1090 | |
| | 3 ^e | 1165 | |
| Exceptionnel | Unique | 1250 | 10% |
| Hors classe | Unique | 1300 | 5% |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DE CORPS DES
 REDACTEURS PRINCIPAUX CATEGORIE DU CADRE "A"

| GRADE | ECHELONS | INDICES | PEREQUATION |
|---------------------|----------|-----------|-------------|
| | | ECHELLE 1 | |
| Grade Initial | 1 | 425 | 40% |
| | 2 | 490 | |
| | 3 | 555 | |
| | 4 | 620 | |
| Grade intermédiaire | 5 | 730 | 30% |
| | 6 | 815 | |
| | 7 | 880 | |
| Grade Terminal | 8 | 1 020 | 20% |
| | 9 | 1 090 | |
| | 10 | 1 165 | |
| (Exceptionnel) | 11 | 1 250 | 10% |
| Hors classe | 12 | 1 300 | 5% |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES REDACTEURS
DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION

CATEGORIE DU CADRE " A "

-:-:-:-:-

| GRADES | EHELONS | INDICES | | PEREQUATION |
|--------------------------|---------|-----------|-----------|-------------|
| | | ECHELLE 2 | ECHELLE 3 | |
| Grade Initial | 1 | 375 | 340 | 40% |
| | 2 | 425 | 380 | |
| | 3 | 475 | 420 | |
| | 4 | 525 | 460 | |
| Grade Interme- diaire | 5 | 625 | 520 | 30% |
| | 6 | 675 | 560 | |
| | 7 | 725 | 600 | |
| Grade Terminal | 8 | 850 | 675 | 20% |
| | 9 | 900 | 725 | |
| | 10 | 950 | 775 | |
| (Exceptionnel) | 11 | 1000 | 850 | 10% |
| Hors classe | 12 | 1100 | 925 | 5% |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES REDACTEURS-ADJOINTS
DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION
CATEGORIE DU CADRE "B"

| GRADES | ECHELONS | I N D I C E S | | PEREQUATION |
|----------------------------|----------|---------------|-----------|-------------|
| | | ECHELLE 1 | ECHELLE 2 | |
| Grade initial | 1 | 300 | 280 | 40% |
| | 2 | 335 | 310 | |
| | 3 | 370 | 340 | |
| | 4 | 405 | 370 | |
| Grade intermédiaire | 5 | 490 | 420 | 30% |
| | 6 | 525 | 450 | |
| | 7 | 560 | 480 | |
| Grade Terminal (normal) | 8 | 645 | 530 | 20% |
| | 9 | 680 | 560 | |
| | 10 | 715 | 590 | |
| Exceptionnel | 11 | 750 | 640 | 10% |
| Hors Classe | 12 | 825 | 725 | 5% |

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES
REPORTERS DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION
CATEGORIE DU CADRE "C"

| GRADES | ECHELONS | I N D I C E S | | PEREQUATION |
|----------------------------|----------|---------------|-----------|-------------|
| | | ECHELLE 1 | ECHELLE 2 | |
| Grade initial | 1 | 220 | 200 | 40% |
| | 2 | 240 | 215 | |
| | 3 | 260 | 230 | |
| | 4 | 280 | 245 | |
| Grades intermé- diaire | 5 | 320 | 280 | 30% |
| | 6 | 340 | 295 | |
| | 7 | 360 | 310 | |
| Grade terminal (normal) | 8 | 400 | 345 | 20% |
| | 9 | 420 | 365 | |
| | 10 | 440 | 380 | |
| Exceptionnel | 11 | 460 | 400 | 10% |
| Hors Classe | 12 | 510 | 450 | 5% |